

Référé No 108/86  
du 24 janvier 1986  
à 10.00 heures

24/1/86

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi,  
24 janvier 1986, tenue par Nous Roger ARRENSDORFF, juge au  
Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplace-  
ment des Président et autres magistrats plus anciens en  
rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des  
référés, assisté du greffier assumé Maryse SCHUMACHER.

-----  
Dans la cause

e n t r e

la société anonyme (5001) , établie et ayant son siège  
social à (...)

élisant domicile en l'étude de Maître Alex SCHMITT, avocat  
avoué, demeurant à Luxembourg,

demanderesse comparant par Maître Alex SCHMITT susdit;

e t

1) la société civile (5002)

défenderesse comparant par Maître Jean MINDEN, avocat-avo  
en remplacement de Maître Julien RODEN, avocat-avoué, les  
deux demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SHOPPING CENTER (5003) ,

défenderesse comparant par Maître Jean WELTER, avocat-avo  
demeurant à Luxembourg,

3) la Compagnie d'Assurances (5004) ,

défenderesse comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat-  
avoué, demeurant à Luxembourg,

4) la société à responsabilité limitée (5005) ,

défenderesse comparant par Monsieur T) , délégué pour  
représenter ladite société,

5) la société à responsabilité limitée et société en  
commandite simple (5006) S.à.r.l.&S.e.c.s.,

défenderesse défaillante,

6) le sieur B) , demeurant à (...)  
7) la société (5007) KG, avec siège  
social à (...)

intervenant volontairement  
et comparant par Maître Jean WELTER, avocat-avoué, demeurant  
à Luxembourg.

-----

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Fernand WINTERSDORFF d'Esch-sur-Alzette en date du 23 janvier 1986, la demanderesse fit donner assignation aux défenderesses à comparaître le jeudi, 23 janvier 1986 à 14.30 heures devant Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et Luxembourg, Conseiller Honoraire, siégeant comme juge des référés au Palais de Justice à Luxembourg, deuxième étage, salle No 31, pour:

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 23 janvier 1986, Maître Alex SCHMITT donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa les moyens de sa partie;

Maître Jean MINDEN, Maître Jean WELTER et Maître Louis SCHILTZ répliquèrent;

M.T) fut entendu en ses explications;

La défenderesse S.à.r.l. & S.e.c.s. (SCC6) ne comparut pas à l'audience;

Monsieur le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

### o r d o n n a n c e

qui suit:

Par exploit WINTERSDORFF d'Esch-sur-Alzette en date du 23 janvier 1986, la S.A. (SCC1) a fait assigner, 1) la société civile (SCC2), 2) la société anonyme SHOPPING CENTER (SCC3), 3) la Compagnie d'Assurances (SCC4), 4) la S.à.r.l. (SCC5), et 5) la S.à.r.l. & S.e.c.s. (SCC6) devant le juge des référés pour voir instituer une expertise relative aux dégâts et suites occasionnés par un incendie éclaté le 22 janvier 1986 au "Shopping Center (SCC3)" à (...)

La défenderesse (SCC4) conclut à la nullité de l'assignation, en vertu de l'article 61 du Code de procédure civile alors que le siège social des sociétés assignées n'est pas indiqué dans l'assignation. L'indication du siège social des sociétés assignées est cependant indiquée dans la requête en fixation d'une audience extraordinaire de référé du 22 janvier 1986, celle-ci faisant corps avec l'assignation du 23 janvier 1986 comme ayant été signifiée en même temps et par le même exploit. Il résulte d'autre part des énonciations de l'assignation qu'elle a été signifiée au siège social des associés.

Le moyen de nullité n'est donc pas fondé.

La société civile (SCC2) conclut encore à la nullité de l'assignation alors que les noms et qualités des associés de la société civile n'y figurent pas-

Comme les sociétés civiles disposent cependant d'une personnalité juridique distincte de celle de ses associés elle peut être valablement assignée sans qu'il soit nécessaire d'indiquer les noms et qualités des différents associés.

Ce moyen de nullité n'est donc non plus fondé.

B) ainsi que la société (SCC7) KG, par l'organe de leur mandataire, Maître Jean WELTER, déclarent intervenir volontairement dans le présent litige. Il échet de leur en donner acte.

Sur base des articles 254 et 807 du Code de procédure civile, il échet de faire droit à la demande sauf pour les points 2) et 5) de la mission pour lesquels une expertise à l'amiable est déjà en cours.

La Compagnie d'Assurances (SCC4) s'oppose encore à la nomination comme expert de Aloyse LICKES, commandant des sapeurs-pompiers à (...) au motif que celui-ci a déjà été contacté par le mandataire de l'assignée avant l'audience. Le mandataire de la demanderesse reconnaît avoir contacté (...) mais uniquement pour s'assurer de son accord à participer à une éventuelle expertise à ordonner en justice.

Le juge des référés n'a pas de raisons à mettre en doute l'impartialité et l'objectivité de la personne concernée. D'autre part elle possède les qualifications requises pour la présente mission. Le juge des référés estime donc pouvoir la désigner comme expert dans la présente affaire.

La société S.à.r.l. & S.e.c.s. (SCC6), bien que régulièrement assignée, n'a pas comparu, de sorte qu'il échet de statuer par défaut à son égard.

P a r c e s m o t i f s :

Nous Roger ARRENSDORFF, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, statuant par défaut à l'égard de la S.à.r.l. & S.e.c.s. (SCC6) et contrairement à l'égard des autres parties en cause,

au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision;

rejetons les moyens de nullité de l'assignation;

donnons acte à B) et à la société (SCC7) KG de leur intervention volontaire dans le présent litige;

ordonnons une expertise et commençons, pour y procéder,

- 1) le sieur Paul HEMES, architecte diplômé, demeurant à 2172 Luxembourg, 41, rue Alphonse Munchen,
- 2) le sieur Aloyse LICKES, commandant sapeur-pompiers, demeurant à 2164 Luxembourg, 36, rue de Montmedy,
- 3) le sieur Ferdy CONRATH, architecte diplômé, demeurant Howald, 123, rue E. Beres,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé

- 1) de constater l'état des lieux sis à (...) sous la dénomination "Shopping Center (SCC3)",
- 2) de se prononcer sur les origines et causes de l'incendie en question,
- 3) de déterminer les mesures propres pour y remédier;

ordonnons à la demanderesse de consigner, au plus tard le 31 janvier 1986 la somme de 50.000.-francs, à titre de

provision à valoir sur la rémunération des experts à la Caisse des consignations ou à un autre établissement de crédit à convenir avec les autres parties au litige, et d'en justifier au greffe du Tribunal;

disons que, si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, les experts devront Nous en avertir;

disons que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal le 31 mars 1986 au plus tard;

réserveons les droits des parties et les dépens;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel ou opposition et sans caution;

commettons l'huissier de justice Fernand WINTERSDORFF d'Esch-sur-Alzette pour faire la signification de la présente ordonnance à la défenderesse sub 5) défaillante